



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/232
2 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 129 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/812)]

49/232. Financement de la Mission d'observation
des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 950 (1994) du 21 octobre 1994,

Rappelant également sa décision 48/478 du 23 décembre 1993 relative au financement de la Mission d'observation et ses résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 48/247 B du 29 juillet 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

1/ A/49/571 et Add.1.

2/ A/49/786.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria au 22 décembre 1994, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 5 721 960 dollars des États-Unis, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts dues au titre de la Mission d'observation;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées dans son rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies liées au processus de paix au Libéria soient administrées de façon coordonnée, avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, un crédit d'un montant total brut de 17 548 300 dollars (soit un montant net de 16 887 800 dollars), aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 22 avril au 22 octobre 1994;

7. Décide également, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 7 520 900 dollars (soit un montant net de 7 335 700 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 48/247 A du 5 avril 1994, de répartir entre les États Membres le montant brut de 10 027 400 dollars (soit un montant net de 9 552 100 dollars) pour la période allant du 22 avril au 22 octobre 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

8. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir

entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période se terminant le 22 octobre 1994, soit 475 300 dollars;

9. Décide qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 10 027 400 dollars (soit un montant net de 9 552 100 dollars) pour la période allant du 22 septembre 1993 au 21 avril 1994;

10. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 4 303 260 dollars (soit un montant net de 4 079 970 dollars), y compris le montant brut de 3 millions de dollars (soit un montant net de 2 864 400 dollars) autorisé par le Comité consultatif en vertu des dispositions de sa résolution 48/229 du 23 décembre 1993 aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 23 octobre 1994 au 13 janvier 1995;

11. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 4 303 260 dollars (soit un montant net de 4 079 970 dollars) pour la période allant du 23 octobre 1994 au 13 janvier 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269, 46/198 A et 47/218 A et sa décision 48/472 A, et en se fondant, d'une part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994 3/ pour la répartition d'une portion de ce montant, à savoir un montant brut de 3 629 255 dollars (soit un montant net de 3 440 939 dollars), se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994 et, d'autre part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995 4/ pour la répartition de la portion restante, à savoir un montant brut de 674 005 dollars (soit un montant net de 639 031 dollars), correspondant à la période allant du 1er au 13 janvier 1995 inclus;

12. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 23 octobre 1994 au 13 janvier 1995 inclus, soit 223 290 dollars, une portion de ce montant, soit 188 316 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et le reste, soit 34 974 dollars, correspondant à la période allant du 1er au 13 janvier 1995 inclus;

13. Décide également qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 2 402 500 dollars (soit un montant net de 2 800 700 dollars) pour la période allant du 22 septembre 1993 au 21 avril 1994;

14. Décide en outre, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 13 janvier 1995, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Mission d'observation jusqu'à concurrence d'un montant

3/ Voir résolutions 46/221 A et 48/223 A et décision 47/456.

4/ Voir résolution 49/19 B.

mensuel brut de 1 593 800 dollars (soit un montant net de 1 511 100 dollars) pendant une période de six mois, ce montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

15. Demande que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria".

95^e séance plénière
23 décembre 1994